

Arrêt

n° 218 142 du 12 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par D. UNGER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous dites être né le 10 octobre 2002 à Conakry en Guinée. Vous êtes célibataire, vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites avoir habité, depuis votre naissance et jusqu'à votre départ de la Guinée, dans le quartier Cosa, commune de Ratoma à Conakry (Guinée). Vous expliquez que vous viviez sous le même toit que votre père T.S.D., votre mère M.M.C., votre marâtre M.D., votre soeur F.D. et votre frère H.D..

Vous racontez que votre père était un chef de l'UFDG et qu'il organisait des réunions du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) dans la cour qui se trouve à l'arrière de votre concession.

Suite au décès de votre père mi 2015, votre mère tombe malade et votre oncle maternel décide de l'envoyer se faire soigner traditionnellement à Kindia où elle réside depuis. Ainsi, vous vous retrouvez à vivre sous le même toit que votre frère, votre soeur et votre marâtre. Vos relations se détériorent avec votre marâtre car elle a des vues sur l'héritage de votre père qu'elle voudrait faire sien. Vous vous disputez et elle promet qu'elle trouvera un moyen de vous nuire.

Un lundi du mois d'août 2016, une personne est assassinée près des rails de chemin de fer qui se trouvent à l'arrière de votre concession. Vous expliquez que votre tante utilise ce meurtre à ses fins et vous accuse, vous et vous amis O.B. et A.B., d'être les auteurs de cet homicide. Ainsi, le jour du meurtre, alors que vous vous trouvez dans l'atelier où vous faites votre apprentissage en soudure, vos amis sont arrêtés par la police. Plus tard, alors que vous rentrez chez vous, votre marâtre vous montre du doigt à des membres des forces de l'ordre et vous êtes vous-même arrêté. Vous êtes ensuite emmené au siège de la gendarmerie appelé Enco 18. A votre arrivée, vous êtes maltraité et placé en détention. Le lendemain, votre oncle maternel apprend la nouvelle de votre incarcération, il se rend à la gendarmerie un jour plus tard et négocie votre libération. Le troisième jour de votre incarcération, votre oncle revient accompagné d'un gendarme pour vous libérer de prison. Il vous confie ensuite à une connaissance qui vous fait quitter le pays pour aller au Mali. De là, vous allez au Niger en passant par le Burkina-Faso. Du Niger, vous passez en Lybie où vous passez deux mois dans la localité de Sabbah. Vous dites y être vendu à un groupe qui réclame une rançon. Plus tard, bien que votre oncle ait payé la rançon, vous êtes toujours retenu contre votre gré. Vous êtes ensuite vendu à un autre groupe à Tripoli, où vous restez à nouveau captif pendant deux mois avant de réussir à vous échapper.

Le 13 décembre 2016, vous arrivez en Italie. Vous y restez une dizaine de mois avant de quitter le pays car les conditions n'y étaient pas bonnes. Vous transitez par la France et vous arrivez en Belgique le 21 novembre 2017. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie d'un jugement supplétif, ainsi qu'une attestation médicale.

B. Motivation

Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Ensuite, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 14/12/2017 par le service des Tutelles relative au test médical/ de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 /du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté et de mourir en prison en cas de retour en Guinée (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.8). En effet, vous affirmez avoir été accusé par votre marâtre M.D. d'un meurtre que vous n'avez pas commis (cf. notes de l'entretien personnel p.8-9). Vous dites craindre également la famille de la personne assassinée qui, en cas de retour en Guinée, vous reprocherait la mort du membre de leur famille (cf. notes de l'entretien personnel p.9).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général considère vos déclarations au sujet des problèmes liés au meurtre dont vous êtes accusé comme non crédibles.

En effet, vous affirmez à plusieurs reprises que votre marâtre vous accuse vous et vos amis car elle souhaite s'accaparer l'héritage de votre père (cf. notes de l'entretien personnel p.9, 14, 17 et 19). Le Commissariat général relève toutefois une contradiction majeure dans vos déclarations. En effet, vous déclarez que le meurtre dont vous êtes accusé s'est déroulé un lundi (sans plus de précision) et vous dites que vos amis O.B. et A.B. ont été arrêtés le jour du meurtre et que vous avez été arrêté le vendredi suivant le meurtre après votre sortie de la prière (cf. notes de l'entretien personnel p.9-10). Or, confronté au fait qu'il est invraisemblable qu'après les accusations de votre marâtre vous visant vous et vos amis, ceux-ci soient arrêtés le jour-même du meurtre et que vous ne soyez arrêté que quatre jours plus tard, et ce, alors que vous habitiez sous le même toit que votre marâtre et que vous avez continué vos activités normalement, vous vous contredisez et dites que vos amis ont été arrêtés lorsque vous étiez au travail et que vous avez été arrêté le soir-même du meurtre (cf. notes de l'entretien personnel p.19). Compte tenu du fait que cette contradiction importante porte sur l'événement central de votre demande de protection internationale, le Commissariat général considère que celle-ci jette d'emblée le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Aussi, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos déclarations : ainsi vous affirmez être accusé de ce meurtre par « les gens » car le lieu de l'homicide était proche du lieu de rassemblement où les membres de l'UFDG venaient assister aux réunions de votre père et vous ajoutez plus tard que les malinkés qui vivent de l'autre côté de la concession n'aimaient pas votre père (cf. notes de l'entretien personnel p.6 et 17). Or, le Commissariat général constate que vous affirmez que le meurtre dont vous êtes accusé a été commis en aout 2016, soit plus d'un an après la mort de votre père qui est décédé au milieu de l'année 2015 (cf. fiche MENA, cf. dossier administratif, déclaration rubrique 13 et cf. notes de l'entretien personnel p.9 et 12), mais aussi que vous ne faisiez pas partie de l'UFDG et que vous n'avez eu aucune activité au sein du parti (cf. notes de l'entretien personnel p.6-7). Il constate également que vous êtes issu d'une famille multi ethnique puisque vous êtes vous-même à moitié peul et à moitié soussou, mais aussi que votre père avait épousé une malinké. Confronté à plusieurs reprises à l'invraisemblance générale de ces accusations portées contre vous et à l'absence d'éléments objectifs permettant de faire le lien entre ces accusations et les activités de votre papa pour l'UFDG et des problèmes ethniques, vous demeurez confus, vague et vous vous contentez de répéter vos suppositions sans pour autant amener le moindre élément objectif (cf. notes de l'entretien personnel p.17-18), ce qui pousse un peu plus le Commissariat général à considérer les craintes invoquées comme non établies.

Relevons, aussi qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner le nom de la personne que l'on vous accuse d'avoir assassinée (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.9). Exhorté à donner des informations à son sujet, vous vous contentez de dire que son nom de famille est D., alors que vous ne connaissiez pas son nom à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'autres informations à son sujet, et ce, alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur de votre départ du pays (cf. idem).

Enfin, alors que vous dites craindre la famille de la personne assassinée (cf. notes de l'entretien personnel p.9), qui porte le même nom que votre maître, vous ne savez pas si ils sont de la même famille (cf. notes de l'entretien personnel p.9 et 20), vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'informations sur eux et vous avez tenu des propos laconiques, évolutifs et confus lorsqu'il vous a été demandé de vous exprimer à leur sujet (cf. notes de l'entretien personnel p.19-20). Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que, contrairement à ce que vous invoquez, vous n'avez pas été accusé de meurtre et que vous n'avez, par conséquent, pas été incarcéré par les autorités guinéennes.

Quand bien même vous auriez rencontré des problèmes de cet ordre en Guinée, confronté au fait que vous dites avoir passé la journée dans l'atelier de votre maître le jour du meurtre, qu'il pourrait donc vous fournir un alibi, que d'autres personnes pourraient également témoigner qu'ils vous ont aperçu sur le chemin de l'atelier, mais aussi confronté au fait que vous êtes l'héritier légitime de votre père et qu'au vu de tous ces éléments l'officier de protection ne voit pas de raison pour laquelle vous ne pourriez avoir un procès équitable (cf. notes de l'entretien personnel p.16-17), vous tenez des propos extrêmement confus, vous digressez et vous vous contentez de dire que c'est parce qu'il n'y a pas de justice en Guinée, que ce sont les malinkés qui ont le plus de force (cf. notes de l'entretien personnel p.18-20). Le Commissariat général considère que vos explications confuses et sans fondement objectif achèvent de ruiner la crédibilité défailante de votre récit.

Puis, le Commissariat général constate des inconstances et des contradictions dans vos déclarations au sujet des contacts que vous avez eu avec la Guinée depuis votre départ du pays et donc au sujet des faits dont vous dites être toujours accusé. En effet, vous affirmez avoir eu votre dernier contact avec votre oncle au moment où vous arriviez en Italie (mi-décembre 2016) et avoir eu votre dernier contact en Guinée avec votre ami A.B.D. au moment où vous quittez l'Italie, soit aux environs de novembre 2017 (cf. dossier administratif, déclaration et cf. notes de l'entretien personnel p.4-5). Cependant, lorsque vous avez été interrogé sur la manière dont vous avez obtenu le jugement supplétif que vous présentez et qui est daté du 20 septembre 2017 (cf. farde des documents, doc.2), vous expliquez que c'est votre oncle qui vous l'a fait transmettre via l'e-mail d'un de vos amis en Italie (cf. notes de l'entretien personnel p.8). Aussi, lorsque vous avez été interrogé au sujet du sort réservé à vos amis Ousmane et Angola, dont la situation est étroitement liée à la vôtre puisqu'ils auraient été arrêtés et accusés du même meurtre que celui qui est à la base des persécutions dont vous dites être victime, vous vous êtes contenté de répondre que vous avez essayé par tous les moyens d'obtenir des informations à leur sujet via votre ami avec qui vous communiquez en Italie, mais vous n'avez pas pu en obtenir (cf. notes de l'entretien personnel p.14). Suite aux questions de l'officier de protection à ce sujet vous dites que vous communiquez via Facebook, mais ajoutez : « [...]mon compte est bloqué, j'ai tout fait pour le débloquent et je n'y arrive pas. Je ne sais pas si c'est le WI-FI qui est faible, là où nous sommes, je ne sais pas. » (cf. idem). Or, après analyse, le Commissariat général constate que vous avez utilisé votre compte Facebook à de nombreuses reprises depuis votre arrivée en Italie en décembre 2016 puisque le Commissariat général relève, alors que votre profil Facebook est en grande partie privé et que donc la plupart de vos activités sont cachées, que vous avez été actif sur Facebook au moins une cinquantaines de fois entre janvier 2017 et avril 2018 puisque vous avez posté des actualités publiques sur votre propre compte et que vous avez commenté d'autres publications faites par vos amis Facebook durant cette période (cf. informations sur le pays, compte Facebook du demandeur). Ainsi, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère vos explications quant à vos contacts en Guinée comme non crédibles. Partant de ce constat qui tend à indiquer que vous aviez la possibilité d'avoir des contacts au pays, le Commissariat général souligne également que votre attitude ne reflète en rien de celle d'une personne affirmant craindre d'être persécutée en cas de retour en Guinée. En effet, comme mentionné ci-dessus, il relève que vous n'avez aucun élément permettant d'affirmer que vous êtes recherché ou qu'il y a une procédure judiciaire contre vous (cf. notes de l'entretien personnel p.15), mais aussi que vous n'avez vraisemblablement pas essayé de tout mettre en oeuvre pour vous renseigner au sujet de vos amis Ousmane et Angola (cf. notes de l'entretien personnel p.14) et que vous ne vous êtes pas non plus renseigné au sujet de la victime, ni au sujet de sa famille alors que vous dites la craindre (cf. ci-dessus).

Enfin, ajoutons aussi que vous n'apportez aucune information objective permettant d'attester de l'existence du meurtre qui vous est imputé et que vous n'apportez pas non plus d'élément indiquant que vous faites l'objet de poursuites judiciaires ou même que vous êtes actuellement recherché en Guinée (cf. notes de l'entretien personnel p.15-16).

Confronté à cette absence d'élément objectif, vous répondez que vous en êtes certain et qu'en cas de retour, votre tante vous dénoncera (cf. notes de l'entretien personnel p.15). Or, force est de constater que cette affirmation ne repose que sur vos suppositions, ce qui conforte le Commissariat général dans sa décision de considérer vos propos comme non crédibles.

Puis, bien que vous n'invoquez pas cela comme crainte (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.9, 11 et 19).), il ressort à plusieurs reprises de votre entretien que vous évoquez une relation conflictuelle avec des membres de l'ethnie malinké du fait que vous êtes peul et que selon vous, c'est un des éléments qui aurait entraîné les accusations de meurtre portées contre vous (cf. notes de l'entretien personnel p. 6, 9, 12, 17-18). Rappelons toutefois que le Commissariat général a considéré ces accusations comme non crédibles (cf. ci-dessus). Partant, la crainte liée à votre appartenance ethnique n'est pas non jugée crédible.

Vous n'invoquez pas d'autre problème en Guinée, que ce soit avec les autorités ou avec des concitoyens (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.9, 11 et 19).

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Lybie (cf. notes de l'entretien personnel p.8, 11 et 20).

Vous déposez une attestation médicale décrivant des blessures (cf. farde des documents, doc.2). Vous apportez ce document afin d'étayer vos propos concernant les persécutions dont vous dites avoir fait l'objet lors de votre parcours migratoire, mais aussi lors des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Guinée (cf. notes de l'entretien personnel p.12).

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé en entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (cf. notes de l'entretien personnel p.11).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Guinée et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une transcription d'un jugement supplétif (cf. farde des documents, doc.1) afin d'étayer vos propos quant à votre identité. Celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Enfin, vous déposez une attestation médicale faite à Liège le 04/05/2018 par le Dr EL BAKKALI (cf. farde des documents, doc.2) que vous joignez afin d'étayer vos propos au sujet des persécutions que vous affirmez avoir subies au cours de votre parcours migratoire, ainsi qu'en Guinée (cf. notes de l'entretien personnel p.8). Cette attestation fait état de cicatrices longilignes supérieures à 10 cm et parallèles les unes aux autres, ainsi que de cicatrices au niveau des deux malléoles internes du pied droit et de la malléole externe du pied gauche et sur les deux coudes. Bien qu'il ne remette nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, le Commissariat général souligne que cette attestation se base sur vos seules déclarations en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ces blessures vous auraient été infligées. Il rappelle aussi que vos déclarations à ce sujet ont été jugées comme non crédibles (cf. ci-dessus). Partant, aucun lien ne peut être fait entre ces blessures et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « Freedom House in the World 2018- Guinea », du 28 mai 2018, disponible sur le site www.refworld.org ; un article intitulé « Rapport de mission en Guinée », OFPRA, en 2018.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

4.1. Thèse de la partie requérante

Dans son moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, d'accorder au requérant la protection subsidiaire; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause (requête, page 8).

4.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la partie requérante déclare être d'ethnie peule, originaire de la ville de Conakry. Elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale un conflit avec sa marâtre qui aurait des vues sur son héritage. Elle l'aurait fait accusé du meurtre d'une personne qui aurait été tuée derrière la concession familiale. Elle a déposé durant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des documents, à savoir un jugement supplétif afin d'étayer ses déclarations sur son identité son identité, une attestation médicale.

6.1. La partie défenderesse considère que le jugement supplétif ne fait qu'établir son identité qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

S'agissant du certificat médical du 4 mai 2018, le requérant soutient que ce document vient attester des persécutions dont il a fait l'objet lors de son parcours migratoire en Lybie. Le Conseil constate en effet que concernant l'origine de ces lésions, le médecin ayant examiné le requérant indique que ces lésions seraient dues à « maltraitements d'hommes armés -libyens.

Cependant, la partie défenderesse rappelle qu'elle doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité, en l'occurrence la Guinée pour ce qui est du requérant. Elle constate par ailleurs que le requérant ne fait valoir aucun risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies lors de son parcours migratoire.

Dans sa requête, la partie requérante critique la décision attaquée lui reprochant notamment, de ne pas avoir tenu compte du profil du requérant qui a été victime de traite et de maltraitements en Lybie et qui a produit un certificat médical pour attester ses blessures ; argumentation dont le Conseil ne peut nullement se satisfaire en l'espèce dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause le parcours migratoire du requérant et les problèmes qu'il a connus en Lybie mais l'absence de lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Lybie et les craintes invoquées en cas de retour en Guinée.

6.2 A l'annexe de sa requête, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir des rapports sur la situation politique et des droits de l'homme en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la situation politique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de problèmes politiques existant en Guinée, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.3 Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

6.4 Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 Ainsi, sur le motif relatif au meurtre d'un malinké derrière la concession familiale, la partie requérante rappelle que le requérant a expliqué que ce meurtre avait eu lieu un lundi et que suite à la découverte du corps, des « curieux » se sont approchés pour voir et que c'est là que la marâtre du requérant a désigné, aux policiers, ses amis O.B. et A.B. en les accusant d'être les auteurs de ce meurtre ; que les amis du requérant ont donc été accusés directement et arrêtés le soir même ; que le requérant est donc rentré chez lui après le travail le lundi soir et, apprenant que ses amis et lui avaient été accusés et qu'ils étaient déjà incarcérés, il a pris peur ; que cependant, son oncle maternel lui a conseillé de ne pas prendre la fuite et de continuer sa vie normalement car n'étant pas coupable, il ne devait pas être inquiété ; que suite à cela, le requérant n'a plus vu sa marâtre jusqu'au vendredi de la même semaine ; que c'est au moment où sa marâtre a réalisé que le requérant n'avait toujours pas été arrêté, qu'elle est retournée à la police pour le faire accuser et que les policiers sont venus le chercher ; qu'en outre le requérant a expliqué en long et en large les motivations de sa marâtre à le faire incarcérer.

Concernant l'identité de la personne assassinée, la partie requérante soutient que le requérant ne connaît pas le nom exact de la victime mais il sait qu'il s'agit d'un homme de la famille des D. ; que le requérant n'a pas été directement menacé par la famille de la victime mais qu'il est le principal accusé du meurtre avec deux de ses amis et qu'il a peur des représailles.

La partie requérante soutient que le requérant n'aurait pas pu se défendre contre l'accusation de meurtre étant donné le fonctionnement réel de la justice en Guinée qui est déficiente ; la population guinéenne n'ayant d'ailleurs aucune confiance dans le système judiciaire guinéen.

Elle rappelle enfin que le requérant n'a jamais invoqué le rôle politique de son père ni son ethnisme comme motifs de persécutions (requête, pages 3 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Ensuite, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant que sa marâtre était déterminée à mettre la main sur son héritage et à le nuire par tous les moyens afin de parvenir à ses fins. Il juge dès lors invraisemblable que cette dernière, ayant désigné le requérant dès le premier jour - le lundi-, comme étant co-auteur du meurtre d'un malinké à l'arrière de la concession, le laisse aller et venir dans la concession familiale jusqu'à vendredi, date de son arrestation, sans que ni elle ni la police ne réagisse et sans que lui-même ne soit autrement inquiété. L'argument avancé par la partie requérante selon laquelle le requérant n'aurait pas vu sa marâtre entre le lundi et le vendredi n'est pas fondé et ne repose sur aucun élément, le requérant n'ayant d'ailleurs, lors de son audition, donné de telles indications alors qu'il a été précisément interrogé à ce sujet (dossier administratif/ pièce 7/ pages 4, 9, 10, 14, 15 et 19).

Par ailleurs, il n'est pas cohérent que l'oncle du maternel du requérant lui conseille de ne rien faire durant ces quatre jours et de faire comme si de rien n'était alors même que le requérant a été désigné par sa marâtre comme étant co-auteur d'un meurtre sur un malinké. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette explication n'a à aucun moment été avancée par le requérant pour expliquer les raisons pour lesquelles il a été arrêté.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est pas crédible que le requérant ne sache pas dire l'identité complète de la victime et ce, alors que le meurtre de cette personne date d'août 2016. Il n'est pas vraisemblable que trois ans après les faits le requérant ne sache pas toujours qui est cette personne et les raisons pour lesquelles la famille de cette personne lui en voudrait alors même qu'elle ne s'est jamais manifestée ni quand il était en Guinée ni durant le temps où il n'avait pas encore été arrêté. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur l'identité exacte de cette personne dont on l'accuse de l'avoir tué, le requérant déclare l'ignorer et indique uniquement que c'est un malinké de la famille D., ce qui ne convainc aucunement le Conseil. Il juge par ailleurs invraisemblable que depuis tout ce temps qu'il a quitté son pays, le requérant n'ait aucun moment cherché à se renseigner sur l'identité de la famille de cette victime (dossier administratif/ pièce 7/ page 20).

Enfin, le Conseil abonde dans le sens de la partie défenderesse en ce qu'il constate que le requérant demeure, pourtant trois ans après les faits, toujours peu précis quant à la situation de ses deux amis, l'existence ou non de poursuites judiciaires et d'éventuelles recherches menées à son encontre (ibidem, pages 14 et 15). Interrogé à ce sujet lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant ne donne aucune explication quant au sort actuel de ses amis restés en prison et les éventuels recherches dont il soutient faire l'objet actuellement dans son pays.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le dernier contact du requérant avec une personne encore en Guinée date de novembre 2017 avec un ami A.B.D., via Facebook (requête, page 5), argumentation dont le Conseil ne peut, en l'état, se satisfaire en l'espèce dès lors que le requérant, malgré ce contact qui date de novembre 2017, n'est toujours pas à même de donner la moindre information élémentaire sur l'identité précise de la personne dont il est accusé d'avoir tué de même que le sort de ses amis co-accusés.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les problèmes qu'il soutient avoir connus à la suite d'un conflit avec sa marâtre qui l'aurait accusé du meurtre d'une personne tuée à côté de leur concession familiale, ne sont pas établies.

6.7 Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le profil du requérant qui a fui son pays alors qu'il était encore mineur, qu'il fut victime de traite et de maltraitance en Lybie. Elle soutient également que le requérant est analphabète et peu éduqué et qu'il est issu d'une culture et d'un milieu radicalement différents de ceux dans lesquels il s'est retrouvé à son arrivée en Belgique ; que le requérant fait face à une perte de repère très déstabilisante ; qu'il n'a nullement l'habitude de mettre en récit son vécu, de parler de lui, de ses sentiments (requête, page 7).

A cet égard, le Conseil estime que le jeune âge et le faible niveau d'instruction du requérant ne suffisent pas à justifier les méconnaissances qui lui ont été valablement reprochées, lesquelles portent sur l'identité complète de la personne dont il est accusé d'avoir tué, la famille de cette victime, le sort de ses deux amis co-accusés également du meurtre.

Quant au débat sur la minorité allégué du requérant, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, il est tenu sur ce point par une décision du Service des Tutelles du SPF Justice, décision qu'il n'a aucune compétence d'annuler ou de réformer.

Par ailleurs, l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant ne sait pas parler de lui ainsi que de ses sentiments - pour justifier les imprécisions et méconnaissances constatées dans son récit - n'est pas étayée et postule dans une certaine mesure une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permet, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit du requérant par l'acte attaqué.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.9 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN